

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**MINISTÈRE  
DES AFFAIRES CULTURELLES**

19-21, rue Goethe  
1637 LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, le

Réf.

Château de Berg, le

(s.) *Jean*

Règlement grand-ducal du **9 JAN. 1985**  
concernant le contrôle par la Chambre des Comptes sur la  
gestion financière du Fonds Culturel National en ce qui  
concerne la régularité matérielle des opérations.

# Nous Jean,

par la grâce de Dieu,  
Grand-Duc de Luxembourg,  
Duc de Nassau,

Vu la loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie et notamment l'art. 9;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires culturelles et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

## A r r ê t o n s :

Art. 1er.- La Chambre des comptes exerce un contrôle sur la gestion financière du Fonds Culturel National en ce qui concerne la régularité matérielle des opérations.

Art. 2.- Pour permettre à la Chambre des comptes d'accomplir sa mission de contrôle, le Fonds lui remettra à la fin de chaque trimestre un décompte des recettes et des dépenses certifié exact par le président du comité-directeur.

Art. 3.- La Chambre des comptes est autorisée à

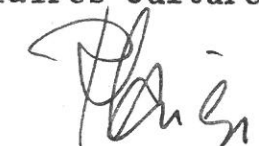
faire procéder à des inspections sur place dans les bureaux du Fonds. Lors de ces inspections, le délégué du président du comité-directeur, sur demande de la Chambre des comptes, lui présentera les documents comptables dont elle jugera avoir besoin pour l'exercice du contrôle défini à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4.- Le résultat du contrôle et des inspections de la Chambre des comptes fait chaque année l'objet d'un rapport qui est communiqué au Ministre des Affaires culturelles, qui donnera aux observations de la Chambre des comptes telles suites qu'elles comporteront.

Art. 5.- Notre Ministre des Affaires culturelles et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 9 JAN. 1985  
(s.) Jean

Le Ministre des  
Affaires Culturelles



Robert Krieps

Le Ministre des  
Finances



Jacques Santer

7A

extrait de la réunion du Conseil de Gouvernement  
du 13 juillet 54 (PV 2049)

8. Règlement grand-ducal déterminant les modalités du  
contrôle de la gestion financière du Fonds Culturel  
National par la Chambre des Comptes.

---

M. le Président du Gouvernement ayant été entendu en  
son exposé introductif, le Conseil se déclare d'accord  
avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui  
bénéficiera de la procédure d'urgence; pour ce qui est  
du commentaire accompagnant le texte du projet, le Con-  
seil décide, que, du 5ème alinéa, seule la phrase in-  
troductive est à maintenir et que le reste du texte de  
cet alinéa est à supprimer.

## Commentaire

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie, "la gestion du Fonds est assujettie au contrôle de la Chambre des comptes suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal".

Il est bien entendu que l'expression de "gestion du Fonds" vise exclusivement la gestion "financière" de celui-ci, ce qui a permis d'ailleurs au législateur d'assujettir le Fonds, établissement de droit public, au contrôle de la Chambre des comptes.

Le Fonds Culturel National n'est pas soumis d'office au contrôle de celle-ci, mais au cas seulement où la loi habilitante en dispose autrement.

Cette même loi définit également l'ampleur de ce contrôle ou, comme dans le présent cas, en abandonne la définition à un règlement grand-ducal.

Le Fonds Culturel National revêt donc la forme d'un établissement public et est, comme tel, aussi bien juridiquement qu'organiquement distinct des pouvoirs établis. Il n'a pas seulement la personnalité juridique et la capacité d'agir, ainsi, sous sa propre responsabilité, mais cette responsabilité lui revient comme autorité maîtresse de ses propres destinées: les liens qui l'unissent au pouvoir, ne sont pas de subordination, mais de tutelle. L'Etat ne peut pas dire "je veux", mais simplement "je m'oppose".

Sous le bénéfice de ce qui a été dit ci-dessus, le contrôle à exercer par la Chambre des comptes sur la gestion financière du Fonds Culturel National, devra donc se limiter au contrôle de la régularité matérielle des opérations de comptabilité.